



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

# TAXE GÉNÉRALE SUR LES ACTIVITÉS POLLUANTES (TGAP)



N°16045\*06

Dispositions  
de l'article 266 undécies du  
code des douanes

## DÉCLARATION ANNUELLE

DU / /202 AU / /202

Horaires d'ouverture sur [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr), rubrique « Contact »

Identification du destinataire	Nom ou dénomination du <b>REDEVABLE</b>	
	Adresse	

SIE	Numéro de dossier	Clé	Période

N° d'identification de l'entreprise (SIREN) | | | | | | | | | | | | | | | |

N° de TVA intracommunautaire | | | | | | | | | | | | | | | |

Nombre d'établissements assujettis aux TGAP mentionnées ci-dessous

**R 17**

1 - TGAP Lessives et préparations assimilées (report ligne A)	D 650	
2 - TGAP Matériaux d'extraction (report ligne B)	D 665	
3a - TGAP Émissions de substances polluantes <sup>1</sup> (report ligne C)		
3b - Déduction des dons (report ligne D)		
3 - TGAP Émissions de substances polluantes <sup>2</sup> (report ligne E)	D 620	
4 - TGAP Déchets (report ligne DCH)	D 680	
5 - Déduction acompte déclaré en octobre (report ligne A de la déclaration d'acompte 2020-TGAP-AC)		
6 - Total TGAP due [si 1 + 2 + 3 + 4 - 5 ≥ 0] (ligne TG1)		
7 - Ou Excédent TGAP [si 1 + 2 + 3 + 4 - 5 < 0] (ligne TG2)		
Si vous n'avez à remplir aucune ligne de ce formulaire (déclaration « néant »), veuillez cocher la case ci-contre		<input type="checkbox"/>

### MODALITÉS DE DÉCLARATION ET DE PAIEMENT

**ATTENTION : ne portez pas de centimes d'euro** (l'arrondi s'effectue à l'unité la plus proche : les fractions d'euro inférieures à 0,50 sont ramenées à l'euro inférieur, celles supérieures ou égales à 0,50 sont comptées pour 1).

PAIEMENT, DATE, SIGNATURE	RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION		
Date : ..... Signature :	Somme :	Date :	Pénalités
Téléphone : .....		N° PEC	Taux 5 % - 10 % D 629 9005
		N° d'opération	D 719 9006
Paiement par virement bancaire : <input type="checkbox"/>			Taux % 9007
Paiement par chèque : <input type="checkbox"/>			
			Date de réception

### CADRE RÉSERVÉ À LA CORRESPONDANCE

Les dispositions des articles 49, 50, 53 et le cas échéant, 51, 55 et 56 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004, garantissent les droits des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel.

**N'hésitez pas à prendre contact avec votre service des impôts, s'il vous manque une indication pour remplir cette déclaration. Vous pouvez également vous reporter à la notice, si vous souhaitez des informations sur la TGAP.**

1 TGAP brute avant déduction des dons  
2 TGAP nette soit après déduction des dons

### I - LESSIVES et préparations assimilées <sup>3</sup>

Bénéficiaire d'une procédure de suspension de TGAP			
Montant suspendu en € <input style="width: 100px;" type="text"/>			
	Opérations réalisées en 2024 (tonnes)	Tarifs 2024 (€/tonne)	TGAP due au titre de 2024
<b>Produits assujettis (NC) dont la teneur en phosphate :</b>	(A)	(B)	(A x B)
– est inférieure à 5 % du poids (y compris poids = 0 %)		48,46	
– est comprise entre 5 % et 30 % du poids		208,79	
– est supérieure à 30 % en poids		348,00	
	<b>TOTAL Lessives (A)</b>		

### II - MATÉRIAUX D'EXTRACTION

Bénéficiaire d'une procédure de suspension de TGAP			
Montant suspendu en € <input style="width: 100px;" type="text"/>			
	Opérations réalisées en 2024 (tonnes)	Tarifs 2024 (€/tonne)	TGAP due au titre de 2024
<b>Matériaux d'extraction assujettis :</b>	(A)	(B)	(A x B)
– Première livraison de matériaux d'extraction		0,22	
– Première utilisation de matériaux d'extraction		0,22	
	<b>TOTAL Matériaux d'extraction (B)</b>		

### III - ÉMISSIONS DE SUBSTANCES POLLUANTES

	Mode de détermination <sup>4</sup>	Opérations réalisées en 2024 (tonnes)	Tarifs 2024 (€/tonne) ou (€/kg)	Unité	TGAP due au titre de 2024
<b>Substances taxables :</b>		(A)	(B)		(A x B)
Acide chlorhydrique			53,04	€/t	
Arsenic			572,90	€/kg	
Benzène			5,74	€/kg	
Cadmium			562,22	€/kg	
Chrome			22,49	€/kg	
Cuivre			5,62	€/kg	
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)			57,30	€/kg	
Hydrocarbures non méthaniques, solvants et COV			155,84	€/t	
Mercur			1 145,77	€/kg	
Nickel			112,44	€/kg	
Oxydes d'azote et autres composés oxygénés de l'azote, à l'exception du protoxyde d'azote			188,11	€/t	
Oxydes de soufre et autres composés soufrés			155,84	€/t	
Plomb			11,24	€/kg	
Poussières totales en suspension (PTS)			297,76	€/t	
Protoxyde d'azote			79,59	€/t	
Sélénium			572,90	€/kg	
Vanadium			5,62	€/kg	
Zinc			5,62	€/kg	
		<b>TOTAL Brut TGAP Émissions polluantes (C)</b>			

<sup>3</sup> À compter de 2020, les redevables de la TGAP lessives et préparations assimilées doivent tenir à disposition un état récapitulatif des quantités de produits assujettis par nomenclature NC 8 (année 2022)- soit 3402 20 90, 3402 90 90, 3809 10 10, 3809 10 30, 3809 10 50, 3809 10 90 et 3809 91 00. Cet état récapitulatif n'a pas à être joint à la déclaration.

<sup>4</sup> Pour chaque polluant indiquer le mode de détermination des émissions au moyen des lettres suivantes : ME (mesures des émissions), BM (bilans des matières), FE (facteurs d'émissions), CO (corrélation) et AU (autres).

<b>Dons versés aux AASQA (globalisés au SIREN)</b>	
Dons effectués entre la date limite de dépôt de la déclaration annuelle précédente et la date limite de dépôt de l'acompte (D1)	
Dons effectués entre la date limite de dépôt de l'acompte et la date limite de dépôt de la présente déclaration annuelle (D2)	
Dons à déduire après application de la limite ou plafond de déduction (D) <sup>5</sup>	
<b>TOTAL net TGAP Émissions polluantes (E) (E= C-D)</b>	

## IV - TGAP DÉCHETS

### 1- EXEMPTIONS (prévues à l'article 266 sexies II du Code des douanes)

#### Relatives aux déchets

	Opérations réalisées en 2024 (tonnes)
Déchets utilisés pour une valorisation comme matière (1 bis)	
Déchets de matériaux de construction et d'isolation contenant de l'amiante et déchets d'équipement de protection individuelle et de moyens de protection collective pollués par des fibres d'amiante (1 ter)	
Déchets générés par une catastrophe naturelle (1 quinquies)	
Déchets non dangereux réceptionnés dans les installations de co-incinération (1 sexies)	
Déchets préparés sous forme de combustible solide de récupération (CSR) réceptionnés dans une installation de production de chaleur et d'électricité (1 septies)	
Résidus dangereux issus de déchets taxés ayant fait l'objet d'un traitement thermique (1 octies-a)	
Résidus non dangereux qu'il n'est pas possible techniquement de valoriser (1 octies- b)	
Déchets relevant du champ de la TICPE prévu aux articles 265, 266 quater, 266 quinquies et 266 quinquies B du code des douanes (1 nonies)	
Hydrocarbures autres que celles relevant du 1 nonies faisant l'objet d'un traitement thermique sans faire l'objet d'une combustion en vue de leur valorisation (1 decies)	
Déchets qui ne se décomposent pas, ne brûlent pas, ne produisent aucune réaction chimique, ne sont pas biodégradables (1 undecies)	
Déchets dont la valorisation matière est interdite ou dont l'élimination est prescrite (1 duodecies)	
Déchets en provenance d'un dépôt non autorisé de déchets abandonnés réceptionnés dans les installations appropriées (1 terdecies)	
Déchets en provenance d'une installation de stockage qui n'est plus exploitée depuis le 1er janvier 1999 et qui ne relève pas de l'exemption prévue au 1 quindecies-c du II de l'article 266 sexies (1 quindecies-a)	
Déchets en provenance d'une installation de stockage autorisée où les déchets transférés ont été préalablement réceptionnés, dont l'exploitation a cessé entre le 1er janvier 1999 et la date de ce transfert et qui ne relève pas de l'exemption prévue au 1 quindecies-c du II de l'article 266 sexies (1 quindecies-b)	
Déchets en provenance d'un dépôt situé à moins de 100 mètres du trait de côte dans une zone soumise à érosion ou dans une zone de submersion marine potentielle (1 quindecies-c)	
Déchets en vue de les transformer, par traitement thermique, en combustibles qui sont destinés soit à cesser d'être des déchets, soit à être utilisés dans une installation autorisée de co-incinération (1 sexdecies)	
Déchets dangereux de résidus issus du traitement de déchets réceptionnés par des installations de stockage de déchets dangereux (1 septdecies)	
Déchets radioactifs métalliques issus d'une valorisation de matière radioactive (1 octodecies)	
Relatives à l'installation	
Les installations exclusivement utilisées pour les déchets que l'exploitant produit (1 quaterdecies)	
Les installations d'injection d'effluents industriels placées hors du champ de la taxe (2)	
<b>TOTAL EXONÉRATIONS<sup>6</sup></b>	

<sup>5</sup> Limite de 171 000 € par établissement (SIRET) ou 25 % de la taxe due au titre des émissions polluantes (art 266 decies du code des douanes)

<sup>6</sup> Ces données sont agrégées au SIREN

## 2 - Opérations taxables

	Opérations réalisées en 2024 (tonnes)	Tarifs 2024 (€/tonne)	TGAP due au titre de 2024
	(A)	(B)	(A x B)
<b>Déchets non dangereux</b>			
<b>1 - Réception de déchets dans une installation de stockage de déchets : Métropole</b>			
Réception de déchets dans une <b>installation</b> de stockage <b>non autorisée</b> en application du titre 1er du livre V du code de l'environnement		173	
Réception de déchets dans une <b>installation</b> de stockage <b>autorisée</b> : - réalisant une valorisation énergétique > 75 % du biogaz capté		59	
- dans un casier ou subdivision de casier, exploitée selon la méthode d'exploitation du bioréacteur		61	
- réalisant une valorisation énergétique > 75 % du biogaz capté et exploitée en mode bioréacteur		58	
- Autres installations autorisées		63	
<b>TOTAL RÉCEPTION DE DÉCHETS POUR STOCKAGE (F1)</b>			
<b>2 - Réception de déchets dans une installation de stockage de déchets : Martinique - Guadeloupe - Réunion</b>			
Réception de déchets dans une <b>installation</b> de stockage <b>non autorisée</b> en application du titre 1er du livre V du code de l'environnement		150,95	
Réception de déchets dans une <b>installation</b> de stockage <b>autorisée</b> : - réalisant une valorisation énergétique > 75 % du biogaz capté		38,35	
- dans un casier ou subdivision de casier, exploitée selon la méthode d'exploitation du bioréacteur		39,65	
- réalisant une valorisation énergétique > 75 % du biogaz capté et exploitée en mode bioréacteur		37,70	
- Autres installations autorisées		40,95	
<b>TOTAL RÉCEPTION DE DÉCHETS POUR STOCKAGE (F2)</b>			
<b>3 - Réception de déchets dans une installation de stockage de déchets : Guyane et Mayotte</b>			
Réception de déchets dans une <b>installation</b> de stockage <b>non autorisée</b> en application du titre 1er du livre V du code de l'environnement		125,75	
Réception de déchets dans une <b>installation</b> de stockage <b>autorisée</b> : - réalisant une valorisation énergétique > 75 % du biogaz capté		14,75	
- dans un casier ou subdivision de casier, exploitée selon la méthode d'exploitation du bioréacteur		15,25	
- réalisant une valorisation énergétique > 75 % du biogaz capté et exploitée en mode bioréacteur		14,50	
- Autres installations autorisées		15,75	
- Réception de déchets dans une installation de stockage non accessible par voie terrestre - Guyane		3	
<b>TOTAL RÉCEPTION DE DÉCHETS POUR STOCKAGE (F3)</b>			
<b>4 - Transfert de déchets dans une installation de stockage vers un autre État</b>			
- Transfert de déchets dans une <b>installation</b> de stockage <b>non autorisée</b>		173	
Transfert de déchets dans une <b>installation</b> de stockage <b>autorisée</b> : - réalisant une valorisation énergétique > 75 % du biogaz capté		59	
- dans un casier ou subdivision de casier, exploitée selon la méthode d'exploitation du bioréacteur		61	
- réalisant une valorisation énergétique > 75 % du biogaz capté et exploitée en mode bioréacteur		58	
- Autres installations autorisées		63	
<b>TOTAL TRANSFERT DE DÉCHETS POUR STOCKAGE VERS UN AUTRE ÉTAT (G)</b>			

### 5 - Réception de déchets dans une installation de traitement thermique de déchets : Métropole

- Réception de déchets dans une <b>installation</b> de traitement <b>non autorisée</b>		134	
- Réception de déchets dans une <b>installation</b> de traitement <b>autorisée</b> :			
a- dont le système de management de l'énergie a été certifié conforme à la norme ISO 50001		22	
b- dont les valeurs d'émissions de Nox sont < 80 mg/Nm3		22	
c- réalisant une valorisation énergétique élevée > ou égal à 0,65		14	
d- relevant à la fois du a et du b		20	
e- relevant à la fois du a et du c		14	
f- relevant à la fois du b et du c		14	
g- relevant à la fois des a, b et c		14	
h- dont le rendement énergétique est > ou égal à 0,70 et réalisant une valorisation énergétique des résidus à haut pouvoir calorifique qui sont issus des opérations de tri performantes		7	
i- Autres installations autorisées		24	
<b>TOTAL RÉCEPTION DE DÉCHETS POUR TRAITEMENT THERMIQUE (H1)</b>			

### 6 - Réception de déchets dans une installation de traitement thermique de déchets : Martinique - Guadeloupe - Réunion

- Réception de déchets dans une <b>installation</b> de traitement thermique <b>non autorisée</b>		125,60	
- Réception de déchets dans une <b>installation</b> de traitement thermique <b>autorisée</b>			
a- dont le système de management de l'énergie a été certifié conforme à la norme ISO 50001		14,30	
b- dont les valeurs d'émissions de Nox sont < 80 mg/Nm3		14,30	
c- réalisant une valorisation énergétique élevée > ou égal à 0,65		9,10	
d- relevant à la fois du a et du b		13	
e- relevant à la fois du a et du c		9,10	
f- relevant à la fois du b et du c		9,10	
g- relevant à la fois des a, b et c		9,10	
h- dont le rendement énergétique est > ou égal à 0,70 et réalisant une valorisation énergétique des résidus à haut pouvoir calorifique qui sont issus des opérations de tri performantes		4,55	
i- Autres installations autorisées		15,60	
<b>TOTAL RÉCEPTION DE DÉCHETS POUR TRAITEMENT THERMIQUE (H2)</b>			

### 7 - Réception de déchets dans une installation de traitement thermique de déchets : Guyane et Mayotte

- Réception de déchets dans une <b>installation</b> de traitement thermique <b>non autorisée</b>		116	
- Réception de déchets dans une <b>installation</b> de traitement thermique <b>autorisée</b>			
a- dont le système de management de l'énergie a été certifié conforme à la norme ISO 50001		5,50	
b- dont les valeurs d'émissions de Nox sont < 80 mg/Nm3		5,50	
c- réalisant une valorisation énergétique élevée > ou égal à 0,65		3,50	
d- relevant à la fois du a et du b		5	
e- relevant à la fois du a et du c		3,50	
f- relevant à la fois du b et du c		3,50	
g- relevant à la fois des a, b et c		3,50	
h- dont le rendement énergétique est > ou égal à 0,70 et réalisant une valorisation énergétique des résidus à haut pouvoir calorifique qui sont issus des opérations de tri performantes		1,75	
i- Autres installations autorisées		6	
<b>TOTAL RÉCEPTION DE DÉCHETS POUR TRAITEMENT THERMIQUE (H3)</b>			

## 8 - Transfert de déchets dans une installation de traitement thermique vers un autre État

- Transfert de déchets dans une <b>installation</b> de traitement thermique <b>non autorisée</b>		134	
- Transfert de déchets dans une <b>installation</b> de traitement thermique <b>autorisée</b>		22	
a- dont le système de management de l'énergie a été certifié conforme à la norme ISO 50001		22	
b- dont les valeurs d'émissions de Nox sont < 80 mg/Nm3		14	
c- réalisant une valorisation énergétique élevée > ou égal à 0,65		20	
d- relevant à la fois du a et du b		14	
e- relevant à la fois du a et du c		14	
f- relevant à la fois du b et du c		14	
g- relevant à la fois des a, b et c		7	
h- dont le rendement énergétique est > ou égal à 0,70 et réalisant une valorisation énergétique des résidus à haut pouvoir calorifique qui sont issus des opérations de tri performantes		24	
i- Autres installations autorisées		7	
<b>TOTAL TRANSFERT DE DÉCHETS POUR TRAITEMENT THERMIQUE VERS UN AUTRE ÉTAT (I)</b>			

## Déchets dangereux

### 9 - Réception de déchets dans une installation de stockage et de traitement thermique

- Déchets réceptionnés dans une installation <b>autorisée</b> de traitement thermique		14,23	
- Déchets réceptionnés dans une installation <b>autorisée</b> de stockage		28,44	
- Déchets réceptionnés dans une installation <b>non autorisée</b> de traitement thermique		124,23	
- Déchets réceptionnés dans une installation <b>non autorisée</b> de stockage		138,44	
<b>TOTAL RÉCEPTION DE DÉCHETS POUR STOCKAGE ET TRAITEMENT THERMIQUE (J)</b>			

### 10 - Transfert de déchets dangereux dans une installation de stockage et de traitement thermique vers un autre État

- Déchets transférés dans une installation <b>autorisée</b> de traitement thermique		14,23	
- Déchets transférés dans une installation <b>autorisée</b> de stockage		28,44	
- Déchets transférés dans une installation <b>non autorisée</b> de traitement thermique		124,23	
- Déchets transférés dans une installation <b>non autorisée</b> de stockage		138,44	
<b>TOTAL TRANSFERT DE DÉCHETS POUR STOCKAGE ET TRAITEMENT THERMIQUE VERS UN AUTRE ÉTAT (K)</b>			

## Déchets radioactifs métalliques

### Réception de déchets radioactifs métalliques dans une installation de stockage

- Déchets réceptionnés dans une installation autorisée de stockage		200	
<b>TOTAL RÉCEPTION DE DÉCHETS RADIOACTIFS MÉTALLIQUES (L)</b>			

**TOTAL Déchets (DCH)**  
(F1+F2+F3+G+H1+H2+H3+I+J+K+L)